

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Infractions aux lois fédérales ou provinciales B-4**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure administratives en cas d'arrestation d'un contrevenant par un employé pour des infractions à des lois fédérales ou provinciales.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Article 27 du chapitre C-26 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick.](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

En cas d'arrestation par un employé de l'établissement, le surintendant ou son délégué en est avisé.

PROCÉDURE

Avis à l'organisme d'application de la loi

Après avoir été avisé de l'arrestation, le surintendant ou son représentant désigné en avise par la suite l'organisme d'application de la loi compétent.

Rapports d'incidents

Tous les membres concernés du personnel doivent préparer un rapport d'incident détaillé, à remettre au sergent avant la fin du quart.

Avis au directeur

Le surintendant doit, dans les meilleurs délais, aviser le directeur des Services pour adultes mis sous garde chaque fois que les mesures décrites ci-dessus sont prises.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Avis au sous-ministre adjoint

Le directeur des Services pour adultes mis sous garde doit, dès qu'il prend connaissance de tout incident décrit dans le présent article, en aviser immédiatement le sous-ministre adjoint.

DIRECTIVE CONNEXE

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick